



Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Membres en exercice : 19

Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Chloé ANDRO, Jacqueline JAFFRY, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE, Armelle RONARC'H

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Olivier LAURAIN (pouvoir à Olivier BODILIS), Jacques DYONIZIAK (pouvoir à Nelly VIVIEN), Emmanuel CORNUET (pouvoir à Christine LE GOFF LE PESQUE),

Absent: Patrick PERENNOU

Secrétaire de séance : Michèle BUREL

Objet : Délibération n°2022-0039 – DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les corps et les montants de référence pour les services de l'Etat (annexe 1)

Vu la délibération du 28 décembre 2006 fixant le cadre général de l'attribution du régime indemnitaire,

Vu la délibération du 03 décembre 2010 précisant les cadres d'emplois bénéficiant des différentes primes,

Vu la délibération du 05 juillet 2021 spécifique au régime des IHTS,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est présenté les dispositions suivantes :

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire est instauré conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et au décret 91-875 du 6 septembre 1991.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer, dans la limite des régimes indemnitaires dont bénéficient les différents services de l'Etat :

- la nature, les conditions d'attribution et le montant maximum des indemnités applicables aux agents fonctionnaires et contractuels,
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire sont les suivants

- Actualiser les règles du versement des primes en garantissant les montants alloués précédemment,
- Adopter une logique fonctionnelle, en prenant notamment en compte la place dans l'organigramme et les responsabilités de certains postes,
- Reconnaître l'engagement des collaborateurs

PRESENTATION :

- I.- Dispositions générales
- II. Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- III.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)
- IV.- Groupes de fonctions et plafonds
- V. - IHTS
- VI.-Prime annuelle
- VII.- Date d'effet et crédits

I.- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Les bénéficiaires

Un nouveau régime indemnitaire, intitulé RIFSEEP, est instauré pour les stagiaires et les contractuels nommés sur des emplois permanents ayant accompli au minimum 12 mois de service, dans la limite des textes et des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le RIFSEEP bénéficie également aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur le fondement de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janv. 1984.

Au jour de la présente délibération, les cadres d'emplois suivants sont concernés par le RIFSEEP :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoint du patrimoine territoriaux

Il est entendu qu'en cas de nomination ou de recrutement d'un agent titulaire d'un grade nouvellement présent dans les effectifs, le présent régime indemnitaire lui est applicable sans qu'il soit besoin de délibérer de nouveau, dans le respect des plafonds fixés par arrêtés ministériels pour le corps d'agent de l'Etat servant de référence.

Article 2 : Modalités d'attribution

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- Un élément obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un élément facultatif : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Articles 3 : Conditions de cumul

Le RIFSEEP est, par principe, exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature. La part IFSE a vocation à remplacer les primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et la part CIA toutes celles qui sont liées à la manière de servir

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, travail de nuit, ...)
- les compléments de rémunération (indemnité de résidence, SFT),

Article 4 : Effet des absences et du temps de travail sur le régime indemnitaire

Position : seuls les agents en position d'activité sont bénéficiaires du RIFSEEP.

Absences : Les primes versées dans le cadre du RIFSEEP suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption d'accident de service, de maladie

professionnelle. En cas de de longue maladie, de grave maladie, de congé de longue durée, les primes sont supprimées.

Temps de travail : Ces primes sont proratisées en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

II.- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Article 1 : Cadre général

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) au profit des agents communaux bénéficiaires du RIFSEEP.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé par l'autorité territoriale, selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, validés en comité technique du 20 septembre 2022.

1° Fonctions d'encadrement : niveau hiérarchique du poste

2° Technicité particulière requise par le poste

3° Responsabilités particulières.

Article 2 : Modalités de versement

L'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Article 3 : Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En fonction de négociation annuelle
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Article 4 : Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'expérience professionnelle des agents est prise en compte dans la détermination du montant individuel au moment du réexamen. Elle a pour but de valoriser l'évolution des compétences en fonction du poste occupé.

L'expérience professionnelle est appréciée au regard des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, élargissement du domaine d'intervention
- Gain d'autonomie, d'initiative, de capacité à gérer des situations, contraintes nouvelles,
- Transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents.

III.- MISE EN ŒUVRE DU CIA

Article 1 : Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Son versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Article 2 : Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Réalisation d'un travail exceptionnel : ce critère porte sur l'accomplissement de missions/tâches/projets/chantiers particuliers, par leur complexité, leur enjeu pour l'établissement, ou encore par l'engagement, les contraintes supplémentaires et la surcharge de travail pour l'agent (exemple : remplacement prolongé de son supérieur hiérarchique, finalisation d'un projet stratégique sensible ou complexe etc...)
- Réalisation d'objectifs : Pourront être également pris en compte les critères retenus pour apprécier l'atteinte des objectifs et la manière de servir, tel qu'ils sont notamment évalués lors de l'entretien annuel.

Article 3 : Modalités de versement

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il fait l'objet d'un versement annuel, effectué au cours du premier trimestre de l'année N+1. Toutefois, lorsque ce complément vient récompenser l'accomplissement d'un effort particulier, il peut être versé au terme de ce dernier, ou pendant cet événement.

Le versement de ce complément n'est pas obligatoire et ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE

IV.- GROUPES DE FONCTION AVEC MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM

Au regard des critères mentionnés au paragraphe II et du cadre d'emplois des agents, les emplois de l'établissement sont répartis dans les groupes de fonctions listés ci-dessous. Les montants IFSE et les montants CIA servis à un agent sont fixés dans la limite des plafonds spécifiques à chaque groupe de fonctions, tel qu'ils sont déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

• Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Direction des services, DGS</i>	3 600 €	16 000 €	4 500 €

• Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX et ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Secrétaire général</i>	3 000 €	13 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Chef de service, Responsabilité ou technicité particulière (compta, paie, budget...)</i>	2 400 €	10 000 €	2 185 €

• **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DU PATRIMOINE TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Chef de service, responsable de Médiathèque, technicité/responsabilité particulière (cuisine, paie, compta, budget, ...)</i>	1 800 €	8 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référent de service, assistant de direction</i>	1 200 €	6 000 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Autres emplois de catégorie C</i>	600 €	4 000 €	1 200 €

V. - INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

De manière exceptionnelle, et à défaut de possibilité de récupération, l'autorité territoriale peut rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie C et B à la demande de l'employeur, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Agent du service technique Agent du service Enfance, Ecole et Entretien Cuisinière Agent de la bibliothèque Agent chargé de l'accueil Agent de la comptabilité, du budget, de la paie Agent chargé de l'urbanisme	Tous services : - en vue d'assurer la continuité du service public : remplacement exceptionnel, imprévu ou prolongé d'agents indisponibles -Elections ; -Cérémonies, manifestations, fêtes (municipales, scolaires). Services techniques : -travaux/ dépannage exceptionnels imprévus ou urgents. Services Administratifs -Dossiers exceptionnels, imprévus et urgents ; -Comptable en période budgétaire ; -Gestionnaire de paie en période de paie.

VI.- DATE D'EFFET ET CREDITS

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022

Les délibérations du 28 décembre 2006, du 03 décembre 2010 et du 05 juillet 2021 fixant le cadre du régime indemnitaire antérieur sont abrogées.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :
INSTAURE l'IFSE et le CIA, dans les conditions indiquées ci-dessus,
INSCRIRA chaque année au budget les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 24 octobre 2022
Pour extrait conforme,
Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le
ID : 029-212902258-20221024-2022_0039-DE

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du**28/10/2022**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication